

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNES DE BEUGNON-THIREUIL et COURS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE REALISEE
du Lundi 4 MARS au Vendredi 22 MARS 2019

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

« sur la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration écologique sur le bassin versant de l'Autize »

Demande présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray.

Destinataires : Madame le préfet des Deux-Sèvres
Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers

Préambule :

Les présentes conclusions et mon avis concernent l'enquête publique sur la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) susvisée.

Cette procédure instituée par la « loi sur l'eau » de 1992 permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires. Elle permet pour ce type de projet d'engager des investissements publics. Ses modalités d'application sont précisées à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée du 04/03 au 22/03/2019.

Le dossier a été établi par le bureau d'études DCI environnement Agence Pays de Loire 1 bis/3 rue A. Fresnel-PA de la Bretonnière 85600 BOUFFERE

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-18, L 181-1 à L 181-4, L 181-10, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 181-36 à R 181-38, R 214-1 à R 214-28 et R 214-88 à R 214-103

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

Vu la délibération du 7 décembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique conformément à la procédure correspondant à ce type d'opération

Vu la décision E19000005/86 du 31 janvier 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation de Marie-Antoinette Garcia en qualité de commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DIG et à l'autorisation environnementale pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

Vu le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray, le 18 juin 2018, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires, relatif à la DIG au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration écologique du bassin versant de l'Autize

Vu l'accord signé par M. Alain Gouband , propriétaire du plan d'eau du Rocher Chardon 2, sur la mise en œuvre des travaux de contournement de son plan d'eau en rive gauche

Vu l'accord signé par M. Alain Gouband, propriétaire du plan d'eau du Beugnonnet, sur la suppression totale de son plan d'eau

Vu l'accord signé par Mme Isabelle Alliot et M. Philippe Alliot , propriétaires du plan d'eau des Marandières, sur l'effacement total du plan d'eau

Vu l'accord signé assorti de réserves développées dans un courrier du 18 mai 2017 MM. Jacques Girard, Jean-Pierre Girard, Jean-Marie Girard ,Mmes Jacqueline Noiret, Martine Khediri, Marie-Chantal Girard-Duclos propriétaires du plan d'eau de la Fuyère s'opposent à l'effacement total dudit plan d'eau

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 août 2018

Vu l'avis du 2 août 2018 du service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Vu l'avis de recevabilité du 20 décembre 2018 de l'adjoint au chef du Service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Vu les éléments techniques et administratifs du dossier d'enquête déposés en mairies de Beugnon Thireuil et Cours pendant toute la durée de l'enquête

Vu les avis d'enquête publique parus à deux reprises les 14/2 et 7/3 2019 dans les éditions de la Nouvelle République et du Courrier de l'Ouest

Vu les avis d'enquête publique affichés et visibles à l'extérieur de chaque mairie concernée et les certificats d'affichage signés par les maires attestant de la bonne exécution des formalités d'affichage

Vu les avis d'enquête affichés par le SIAH Autize et Egray à proximité des ouvrages concernés

Vu les registres d'enquête publique et les observations du public au nombre de deux

Vu le mémoire en réponse apporté par le porteur de projet aux observations recueillies au cours de l'enquête

Après avoir fait un repérage sur le terrain des plans d'eau et étudié le projet soumis à enquête, avec les Président, vice-président et technicienne du SIAH Autize et Egray

Après avoir effectué les trois permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

JE CONSIDERE QUE :

- le but de la présente enquête ouverte au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement est d'obtenir une Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre des travaux de mise en conformité de 5 plans d'eau sur le bassin versant de l'Autize afin d'accéder aux propriétés privées et de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées avec des fonds publics
- le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur. Sa qualité permettait d'avoir une parfaite connaissance des choix réalisés pour ce projet ainsi que de ses conséquences.
- aucune des personnes publiques associées n'a émis d'avis négatif au projet
- le public a été informé du déroulement de l'enquête comme l'exige la réglementation en vigueur
- les dossiers et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les deux mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête du 4 mars au 22 mars 2019 ; Ainsi chacun a été à même de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations y compris par voie électronique et par courrier au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.
- le procès-verbal de synthèse des observations et des réponses du SIAH Autize et Egray a été réalisé dans les délais prévus par la réglementation
- les actions retenues sont en accord avec les objectifs de la DCE, du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, du SAGE Sèvre niortaise et marais poitevin
- les indicateurs de suivi (biologique, physicochimique, hydromorphologique, faunistique et floristique) qui ont été définis seront de nature à suivre l'évolution du milieu après travaux
- le coût des investissements publics pour la réalisation du projet me semble raisonnable si l'on considère l'importance des travaux à réaliser
- les propriétaires des plans d'eau Rocher Chardon 2, Beugnonnet, Marandière, Pichot, ont donné leur accord sur les travaux de mise en conformité de leur plan d'eau respectif
- les propriétaires du plan d'eau la Fuyère sont défavorables à l'effacement de leur plan d'eau

- le SIAH Autize et Egray prend acte du refus des propriétaires du plan d'eau de la Fuyère et s'y conforme

- au terme de l'analyse bilancielle, il apparaît que les actions retenues s'avèrent cohérentes avec les enjeux identifiés sur les masses d'eau et sont en accord avec les objectifs de la DCE, du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, que des mesures préventives et d'accompagnement sont prévues, que le calendrier des travaux sera adapté aux contraintes du terrain et des espèces présentes sur les sites, que les aides financières sont prévues au cas par cas, selon la nature des travaux, notamment à travers les participations de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil Départemental, de la Région Nouvelle Aquitaine, du SIAH Autize et Egray

En conséquence, eu égard de ce qui a été développé supra, j'émet :

1°/ un avis FAVORABLE

à la demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en conformité des 4 plans d'eau suivants : Le Rocher chardon 2, le Beugnonnet, la Marandière et Pichot, visant la restauration de la continuité écologique du bassin versant de l'Autize

2°/ un avis DEFAVORABLE

à la demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en conformité du 5ème plan d'eau « La Fuyère » eu égard à l'opposition des propriétaires de l'ouvrage et de l'engagement du maître d'ouvrage qui prend acte de leur refus et qui s'engage à s'y conformer.

En outre, je recommande aux propriétaires du plan d'eau de « La Fuyère » de procéder à la régularisation administrative de leur plan d'eau et d'entretenir les abords de l'étang qui est envahi de ronces.

à Mauzé sur le Mignon, le 12/04/2019
Le commissaire-enquêteur

M.A.GARCIA

